



COMMUNE D'ANNIVIERS

Approbation du plan de quartier « La Duit »

Statuant en séance du 28 avril 2010 et définitivement en séance du 12 janvier 2011, en sa qualité d'autorité compétente au sens de l'article 12 alinéa 4 de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et de l'article 2, alinéa 1, chiffre 1 de la loi cantonale sur les constructions (LC), le Conseil municipal d'Anniviers a rendu la décision suivante au sujet du plan de quartier (PQ) « La Duit », village de Grimentz

Vu les faits suivants

1. L'enquête publique

Du plan de quartier « La Duit » parue dans le Bulletin Officiel n°12 du 26 mars 2010.

- a) Le dossier d'enquête publique qui comporte les pièces suivantes :
 - La version 18/8.3.10 du Règlement du Plan de Quartier « La Duit » à Grimentz
 - Le plan masse à l'échelle 1:500^{ème}, plan n° 1 du 08.03.2010
 - Le plan des coupes types au 1:500^{ème}, plan n°2 du 08.03.2010
- b) Aucune opposition n'a été formulée durant le délai légal de mise à l'enquête publique de 30 jours.
- c) Une remarque d'un citoyen, reconnaissant par lui-même n'ayant pas qualité d'agir, est reprise, à titre de précision, dans le règlement à l'article 10.
- a) La Chapelle du Carovilla, par son comité, ne fait pas d'opposition au dossier soumis à l'enquête publique, mais se réserve le droit d'intervenir au moment de la demande d'autorisation de bâtir.

Considérant en droit

2. Compétence formelle et matérielle

- A teneur de l'article 12, alinéa 2 LcAT, le plan de quartier précise pour certaines parties du territoire communal des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol.
- Si les prescriptions du plan d'affectation des zones et les conditions fixées dans le règlement sont respectées, la procédure d'autorisation de construire est applicable (art. 12 al. 4 LcAT).

- Selon l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 LC, le conseil municipal est compétent pour approuver les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir, dans la mesure où la commune n'est pas requérante du projet (cf. art. 2 al. 2 LC).
- En l'espèce, le PQ « La Duit » se situe dans la zone à bâtir; en outre, il est conforme aux prescriptions du plan d'affectation des zones et du RCCZ. Il suit que la procédure d'autorisation de construire est applicable au Plan de quartier précité.

3. Appréciation sectorielle:

Aménagement du territoire:

Le périmètre du plan de quartier (PQ) « La Duit », correspond au périmètre délimité dans le plan d'affectation des zones, ainsi qu'au règlement communal des constructions et des zones (cahier des charges n° 13 du règlement des constructions de la Commune de Grimontz), homologué par le Conseil d'Etat en date du 3 mai 2006.

Les dispositions du règlement du PQ sont en conformité avec l'art. 104, zone mixte de constructions, d'équipements publics et touristiques du RCCZ.

Le PQ « La Duit » est conforme notamment aux articles 1, 3 et 15 LAT de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), ainsi qu'aux articles 3, 12 et 21 de la LcAT.

Plusieurs variantes de solutions ont été examinées. Il ressort que le projet retenu répond aux exigences fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire [article 2, alinéa 1, lettre b) de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)].

Les mesures d'aménagement permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire [article 2, alinéa 1, lettre d) de l'OAT].

4. La décision du Conseil municipal

- a) Le Conseil municipal d'Anniviers, réuni en séance le 28 avril 2010, décide d'approuver le plan de quartier « La Duit » et le règlement y relatif avec l'ajout de la précision suivante à l'article 10 en fin de paragraphe 3 :

„... pour le bâtiment C. La hauteur d'un bâtiment se calcule, selon l'article 11 de la Loi sur les constructions, dès le niveau du terrain naturel ou du sol aménagé s'il est plus bas que le terrain naturel“.

Le règlement du Plan de quartier sera modifié dans ce sens.

- b) Les frais de la présente décision, CHF 5'000.-, sont mis à la charge du requérant. Ils sont inclus dans le décompte de frais dont le montant total est réparti entre les copropriétaires, au prorata des surfaces et portés en déduction du montant dû par la Commune d'Anniviers pour sa propriété.
- c) La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, à Sion, dans les 30 jours dès sa notification (art. 41 et ss LPJA, art. 46 LC) en autant de double qu'il y a d'intéressés.

Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire.

La décision attaquée et les documents servants de moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

Le recours n'a pas d'effet suspensif. Celui-ci peut toutefois être demandé d'office ou sur requête. La demande d'octroi d'effet suspensif doit être déposée dans les 10 jours.

d) La présente décision et ses annexes (règlement et plans) est notifiée par pli recommandé :

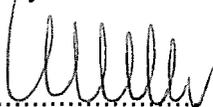
- Au requérant : Atelier d'architecture Sàrl, ADN, M. François Z'graggen, 37, Grand-Rue, 1260 Nyon
- Au Service de l'aménagement du territoire de l'Etat du Valais
- Au Secrétariat cantonal des constructions

Une copie sans annexe est adressée :

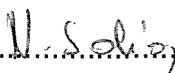
- Aux propriétaires concernés
- Aux personnes ayant émis des remarques : Chapelle du Carovilla par son comité et M. Romain Salamin

Pour la Commune d'Anniviers

Simon Epiney, Président

.....

Nicole Solioz-Minder, Secrétaire

.....

Décision notifiée le 3 mars 2011